

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard

Membre absent excusé : GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 25462382 Coupe de la Charente Crédit Agricole Trophée Maurice Brachet Fc La Roche Rivières (2) / Ofc Ruelle (2) du 06/01/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe de La Roche Rivières (2) M. Magnanon Damien licence n°1122463084 en ces termes : « Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ofc Ruelle (2), pour le motif suivant : Des joueurs du club de Ofc Ruelle (2), sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de La Roche Rivières à l'instance en date du 08/01/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet :

« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Ofc Ruelle le 10/12/2022

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Ofc Ruelle (1) le 10/12/2022

Considérant, dès lors, que le club de Ofc Ruelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5-1 du Règlement de la Coupe de la Charente

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Fc La Roche Rivières

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779548 Championnat 2^e D Poule A Es Mornac (1) / Fc Charente Limousine (2) du 07/01/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Es Mornac M. Lavie Thomas licence n°1119305556 en ces termes : *« Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Charente Limousine (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Es Mornac à l'instance en date du 08/01/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe 1 du club de Fc Charente Limousine ne jouait pas ce week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 10/12 contre l'équipe de Dompierre Ste Soule en Championnat R2

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Fc Charente Limousine le 10/12/2022

La Commission

Constata que le joueur Newton Scott licence N° 2544421479 inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé à la rencontre avec l'équipe de Charente Limousine (1) le 10/12/2022 mettant son équipe en infraction.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Charente Limousine 2 (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mornac 1.

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Charente Limousine

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25439497 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne Es Fléac (2) / Sc Mouthiers (3) du 08/01/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réception d'un mail adressé par le club de Es Fléac à l'instance en date du 08/01/2023 rédigé en ces termes :

« *Je vous informe déposer des réserves d'après match, suite au match de coupe des réserves ES Fléac 2 - Mouthiers SC 3.*

Je soussigné Fabien Favereau capitaine de l'ES Fleac B formule des réserves d'après match sur la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de Mouthiers SC 3 ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe(s) supérieure(s), le règlement n'en autorisant aucun lors des 3 premiers tours.

De plus, je formule des réserves sur la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs

de Mouthiers SC 3 ayant effectué plus de 7 matchs en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

« De plus, tout joueur ayant pris part au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées en équipe supérieure ne pourra participer à cette rencontre ».

Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division départementale*

Les équipes U19 et U18 Ligue.

Sur le premier grief :

Après vérification de la FMI disputée par l'équipe 1 de Mouthiers le 11/12/2022 contre l'équipe de Portugais, dernière rencontre officielle disputée

Après vérification de la FMI disputée par l'équipe 2 de Mouthiers le 11/12/2022 contre l'équipe de Soyaux, dernière rencontre officielle disputée

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes 1 et 2 de Mouthiers le 11/12/2022

Sur le second grief :

Considérant que l'article 5-2 du règlement de la Coupe des Réserves précise qu'un joueur ne peut participer à cette compétition s'il a effectué plus de 10 rencontres officielles avec les équipes supérieures de son club

Dit que la réclamation formulée par le club (7 matches en équipes supérieures) n'est pas recevable

Considérant, dès lors, que le club de Mouthiers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5-1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Considérant que le règlement de la compétition pour la saison 2022-2023 a été modifié, demande au club de Fléac de bien vouloir prendre connaissance du nouveau règlement de cette compétition mis en ligne sur le site du District.

La Commission

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Fléac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780084 Championnat 3^e D Poule C Gsf Portugais Gond Pontouvre (2) / Asfc Vindelle (2) du 08/01/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Gsf Portugais M. Ferreira Morais Carl licence n°1182429198 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Asfc Vindelle susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Gsf Portugais à l'instance en date du 09/01/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière*

rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe 1 du club de Asfc Vindelle ne jouait pas ce week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 10/12 contre l'équipe de Périgord Centre en Championnat R3

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Asfc Vindelle le 10/12/2022

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Asfc Vindelle (1) le 10/12/2022

Considérant, dès lors, que le club de Asfc Vindelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission
Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Gsf Portugais Gond Pontouvre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25507066 Coupe de la Charente Crédit Agricole Trophée Maurice Brachet Cs Leroy Angoulême (2) / Js Sireuil (2) du 08/01/2023

Match arrêté à la 60^{ème} minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Zago Hervé qui nous signale qu'à la 60^{ème} minute il a décidé d'interrompre la rencontre suite à l'impraticabilité du terrain

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe de Js Sireuil (2) M. Gueribi Sofiène licence n°1122460845 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cs Leroy Angoulême*

(2), pour le motif suivant : Des joueurs du club de Cs Leroy Angoulême (2), sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Js Sireuil à l'instance en date du 09/01/2023 dans laquelle est rajoutée le grief suivant :
« De plus, tout joueur ayant pris part au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées en équipe supérieure ne peut participer à cette rencontre (alinéa 2 de l'article 5) ».

Considérant que ce grief ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet :

« Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

-Après vérification de la FMI de la dernière rencontre jouée par l'équipe 1 du club de Cs Leroy Angoulême le 11/12/2022

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Cs Leroy Angoulême (1) le 11/12/2022

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet :

« Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ne pourra participer à cette compétition ».

Après avoir vérifié toutes les feuilles de match disputés par l'équipe de Leroy (1) depuis le début de la saison

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe de Cs Leroy Angoulême (1)

Considérant, dès lors, que le club de Cs Leroy Angoulême n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5-1 et 5-2 du Règlement de la Coupe de la Charente

Juge la réserve et la réclamation non fondées

Donne le match à rejouer à une date ultérieure

Les droits de réclamation, soit 38 €, seront portés au débit du club de Js Sireuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780626 Championnat 4^e D Poule C As Mosnac (1) /Js Angoulême Basseau (2) du 08/01/2023

Match arrêté à la 80^{ème} minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Logeais Hugues qui nous signale qu'à la 80^{ème} minute le Maire Adjoint de la Commune de Mosnac M. Grandjean Frédéric est arrivé au stade avec un arrêté municipal demandant à l'arbitre d'interrompre la rencontre, jugeant le terrain impraticable à cet instant

Considérant que le Maire Adjoint était déjà venu à la mi-temps de la rencontre, avec le Président du Club, pour juger de l'état de la pelouse.

Considérant que l'arrêté municipal présenté par le Maire Adjoint est considéré comme valable et recevable puisqu'il comporte le sceau de la Mairie, la signature du Maire Adjoint et qu'il précise la date d'interdiction de continuer la rencontre le Dimanche 08 Janvier 2023

La Commission
Donne le match à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

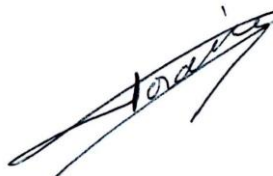
Match n° 25523421 Challenge U13 Trophé R. Duqueroix As Soyaux (1) /Stade Ruffecois 1 du 07/01/2023

Suite aux rapports des deux clubs inscrits sur la feuille de match et en attente d'informations complémentaires.

La Commission

Met le dossier en délibéré

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

